

Cahier de doléances du Tiers État de Moussac (Gard)

Cahier de doléances plaintes et remontrances de la communauté de Moussac, diocèse d'Uzès, pour présenter à l'Assemblée de la sénéchaussée de Nîmes.

1. Donne pouvoir aux députés de déclarer, au nom de la communauté, qu'elle reconnaît, la dette et le déficit de la finance de l'État ;
2. Que tous les biens-fonds du royaume qui jouissent de privilèges et d'exemption doivent être soumis au paiement, tant des charges réelles que locales ;
3. Que les États provinciaux et les assiettes du diocèse soient régénérés, et tenus en la même forme que ceux des États généraux ;
4. Qu'aux États généraux l'on opine par tête et non par ordre ;
5. Supprimer les gabelles et rendre le sel marchand, chose intéressante pour l'agriculture ;
6. Simplifier et modérer les droits de contrôle et autres droits domaniaux ;
7. Supprimer l'impôt du vingtième de l'industrie sur les habitants des villages, qui n'ont d'autre industrie que de cultiver leurs fonds ;
8. Répartir tous les impôts proportionnellement et indistinctement sur chaque individu du royaume, et en simplifier la perception ;
9. Multiplier les cours souveraines, et les composer, moitié de nobles et moitié du Tiers état ;
10. Former des arrondissements dans lesquels les contestations au-dessous de 50 l. seront jugées en dernier ressort ;
11. Supprimer les milices, qui sont très préjudiciables, notamment aux cultivateurs, qui en supportent la plus grande partie ;
12. Supprimer les équivalents ;
13. Observer que la rivière du Gardon cause un ravage immense dans le terroir de cette communauté qu'elle a déjà emporté les deux tiers du terroir ; que les États de la province, ayant accordé une doléance¹ annuelle de 500 l., l'ont successivement réduite à 150 l., tandis qu'elle aurait dû être considérablement augmentée par les nouveaux ravages que la rivière fait journellement ;
14. La suppression des péages, leuds, droits d'entrée, sauf sur les frontières du royaume ;
15. Que tous les droits seigneuriaux soient prescriptibles dans² trente ans, à compter de la dernière reconnaissance, vu que les seigneurs ont la faculté de se faire reconnaître chaque dix ans et à chaque mutation de vassal. Ce terme est plus que suffisant. Au lieu qu'on voit journellement renouveler des fiefs anéantis par des amortissements, depuis quelquefois trois siècles, et dont les vassaux ont égaré leurs titres, tandis que les seigneurs ont leur terrier en règle ;
16. Suppression des charges d'huissier-priseur, extrêmement nuisibles au peuple, et notamment dans les campagnes, où, lorsqu'un chef de famille décède et qu'il se trouve des pupilles, ce qui arrive presque toujours, on procède à la vente des meubles et cabaux, dont les frais absorbent la meilleure

¹ un secours

² par

partie de la succession ;

17. Suppression de l'édit des hypothèques, capable de renverser la plupart des fortunes, puisqu'un débiteur, résidant très souvent à plus de cent lieues du domicile de ses créanciers, peut vendre frauduleusement tous les immeubles. Les acquéreurs faire passer leur contrat au bureau, à l'insu des créanciers, qui n'ont que l'espace de deux mois pour y former opposition, après lequel délai leur créance est entièrement éteinte. Au lieu que par les anciennes ordonnances la prescription hypothécaire ne s'acquerrait qu'après dix ans ;

18. Que la capitation soit payée indistinctement par les ecclésiastiques, les nobles et les roturiers, et que ceux qui ont des biens dans les campagnes y soient cotisés, et non à la ville, où³ font partie de leur résidence ;

19. Que la dime soit uniforme, et sur⁴ pied plus avantageux au cultivateur ; supplier Sa Majesté de la fixer par forme d'abonnement, qui sera imposé sur la taille ;

20. On s'en remet à la prudence et aux lumières des États généraux, pour inspirer à Sa Majesté les impôts qui doivent être créés pour subvenir aux besoins de l'État, en les simplifiant autant que faire se pourra.

Clôturé ce 15 mars 1789.

³ ces biens

⁴ un